

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2014

---

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par  
Mme Chapdelaine, rapporteure

-----

### ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après le mot : « modalités », insérer les mots : « de fréquence et de durée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, dont l'objet de mettre plus clairement en évidence que l'alternance des temps de résidence au domicile de chacun des parents ne signifie aucunement que ces temps de résidence devront être égaux.